

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/004738**
n°de gestion : **1977B00435**
n°SIREN : **311 405 138 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 17/06/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

38 CARAVANE société par actions simplifiée

105 rue de la Resistance Lieudit la Crue de Moirans 38340 Voreppe -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27/02/2002 (2
exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.
modification des statuts**

17 JUIN 2002

"38 CARAVANE"
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 46.000 Euros
Siège social : 105 rue de la Résistance
Lieudit « La Crue de Moirans »
38340 VOREPPE
311 405 138 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'augmentation du capital social et à la transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée (Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2002).

ARTICLE 1 - FORME

La société « 38 CARAVANE » constituée sous la forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE le 24 octobre 1977, a été transformée en société anonyme suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1993 et en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2002.

Ladite société qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'achat, la vente, les opérations de courtage et de commissions concernant les caravanes et accessoires de camping,

La réparation et le dépannage de caravanes et de campings-cars,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 38 CARAVANE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 105 rue de la Résistance - Lieudit « La Crue de Moirans » 38340 VOREPPE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 60 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital de la société est constitué des sommes suivantes :

PP

PP NP

NP

- lors de la constitution, des apports en numéraire effectués
soit cinquante mille francs, ci 50.000,00 F

- lors de l'augmentation du capital du 25 juillet 1978, des apports
en numéraire effectués soit cinquante mille francs, ci 50.000,00 F

- lors de l'augmentation du capital du 22 février 1993, des apports
en numéraire effectués (1.200 F) et des réserves incorporées (200.000 F)
soit deux cent un mille deux cents francs, ci 201.200,00 F

Total égal au capital social, soit trois cent un mille deux cents francs, ci 301.200,00 F

Soit un capital de quarante cinq mille neuf cent dix sept Euros
et soixante quatre centimes 45.917,64 €

- lors de l'augmentation du capital du 27 février 2002, des réserves
incorporées, soit quatre vingt deux Euros et trente six centimes 82,36 €

Soit quarante six mille Euros 46.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante six mille Euros (46.000 €), divisé en 1.004 actions de
quotité égale, toutes de même catégorie, entièrement libérées en numéraire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée
des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs
fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement
ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à
la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus
à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – CESSIION DES ACTIONS

1. Prémption.

Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même
que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est
soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en
cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits
d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de
souscription.

PP

PP

NP

NP

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les trois mois de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société même entre actionnaires qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité simple, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

PP PP PP PP

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

PP CP NP NF

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité simple, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

PP PP NP NP

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité simple des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit à l'article 10-3 ci-dessus.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par l'assemblée des actionnaires à la majorité simple. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la majorité simple des actionnaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité simple des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

PP PP NP NP

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires, représentant plus de la moitié du capital, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

PP PP NP NP

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

PP PP PP NP

ARTICLE 19 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

PP PP NP NP

ARTICLE 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

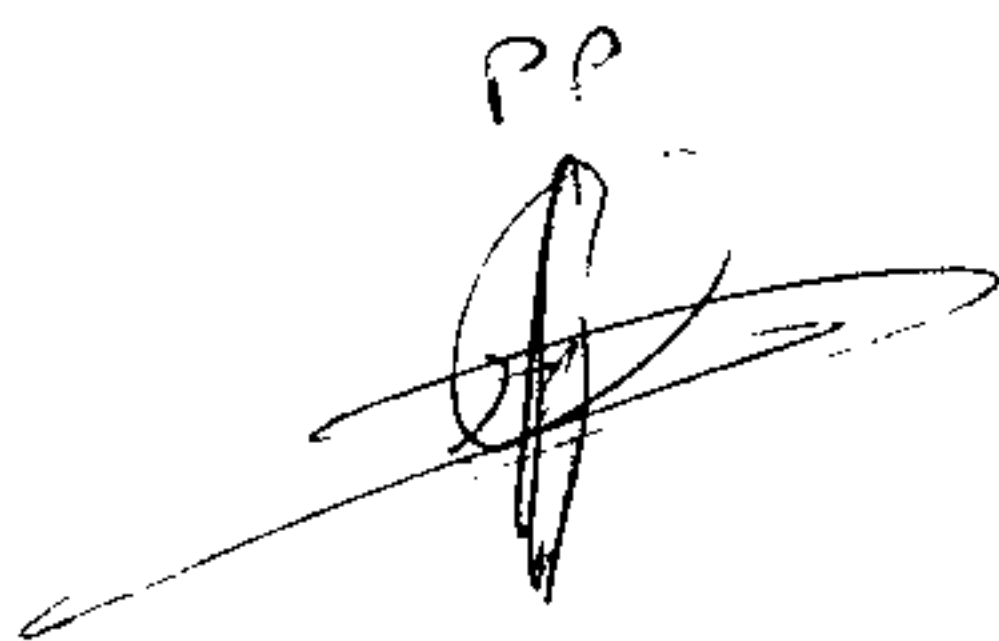
ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

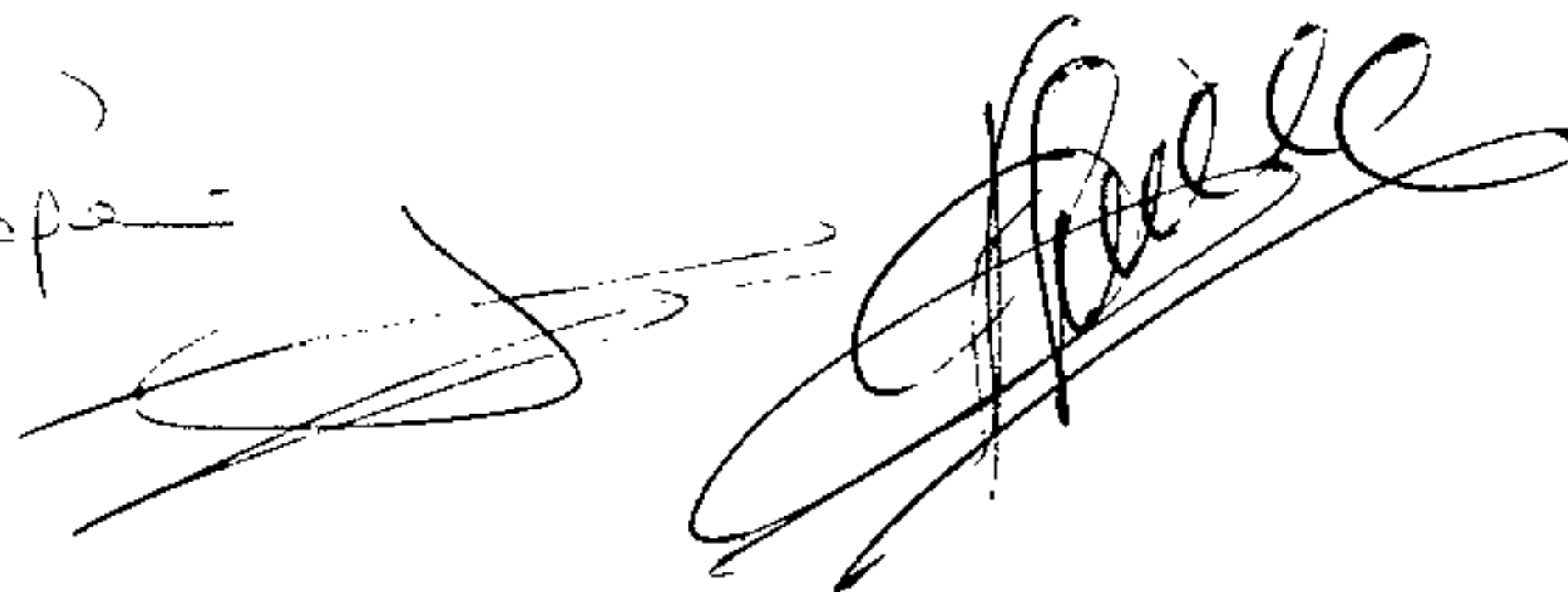
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridictions des tribunaux compétents.

PP


FIN DE DOCUMENT

Népa

4550
[VISE POUR TIMBRE]

"38 CARAVANE"
SA au capital de 45.917,64 €
Siège social : 105 rue de la Résistance
Lieudit « La Crue de Moirans »
38340 VOREPPE
311 405 138 RCS GRENOBLE

17 JUIN 2002
GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Séance du 27 février 2002)

L'AN DEUX MILLE DEUX

Le vingt sept février

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de la société « 38 CARAVANE », société anonyme au capital de 45.917,64 Euros, divisé en 1.004 actions de quotité égale, dont le siège est 105 rue de la Résistance – Lieudit « La Crue de Moirans » (38340) VOREPPE, se sont réunis audit siège, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe PAGONIS, Président du conseil d'administration.

Madame Noëlle HUMBERT et Monsieur Pascal PAGONIS, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Nicolas PAGONIS est désigné comme secrétaire de séance.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président constate que Monsieur Pierre LANES, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes titulaire,
2. La feuille de présence de l'assemblée,
3. Le rapport du conseil d'administration,
4. Le projet du texte des résolutions,
5. Le projet des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Puis, Monsieur le président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PP

NP

PP

NP

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Augmentation du capital social pour le porter à 46.000 Euros par incorporation d'une somme de 82,36 Euros prélevée sur les réserves,
- Suppression de la valeur nominale des 1.004 actions existantes,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président,
- Maintien en fonction des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- Pouvoir pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital d'une somme de quatre vingt deux Euros et trente six centimes (82,36 €) pour le porter de quarante cinq mille neuf cent dix sept Euros et soixante quatre centimes (45.917,64 €) à quarante six mille Euros (46.000 €).

Cette augmentation est effectuée au moyen de l'incorporation d'une somme de quatre vingt deux Euros et trente six centimes (82,36 €) prélevée sur la réserve facultative.

Le capital sera désormais fixé à quarante six mille Euros (46.000 €).

L'assemblée, en outre, faisant usage de la possibilité offerte par l'article L.268 modifié de la loi du 24 juillet 1966, décide de supprimer la valeur nominale des actions qui ne figurera plus dans les statuts.

Le capital sera donc divisé en mille quatre (1.004) actions de quotité égale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatation faite de ce que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau, à compter de ce jour.

La société conservant sa personnalité juridique continuera d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires des actions composant le capital social.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés. Le capital social reste maintenu à quarante six mille Euros (46.000 €) et divisé en mille quatre (1.004) actions de quotité égale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PR

NP

PR

NP

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions, article par article, lesdits statuts.

En conséquence, les fonctions des membres du conseil d'administration et du président du conseil d'administration prendront fin à compter de ce jour et la société sera désormais dirigée par un Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Philippe PAGONIS, demeurant 19 route de Grenoble (38430) MOIRANS. Il exercera ses fonctions sous les conditions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe PAGONIS, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction, incompatibilité ou interdiction de nature à faire obstacle à sa nomination.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que les fonctions de Monsieur Pierre LANES et de Monsieur Patrick MOTTIN, commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que la transformation qui prend effet à compter de ce jour n'entraînera pas modification de la durée de clôture de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2002.

Le Président en fonctions lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de cet exercice, aura la charge de présenter à cette assemblée un rapport sur l'activité de la société, les comptes et le bilan pendant toute la durée de cet exercice.

L'assemblée générale extraordinaire constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PP

NP

PP

NP

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, a été établi par le président qui l'a signé avec les membres du bureau.

LE PRESIDENT

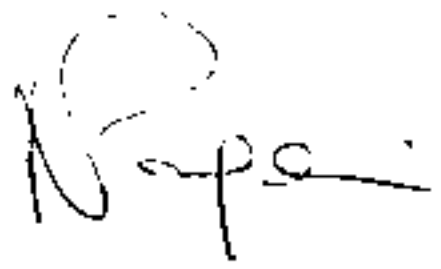
Philippe PAGONIS

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

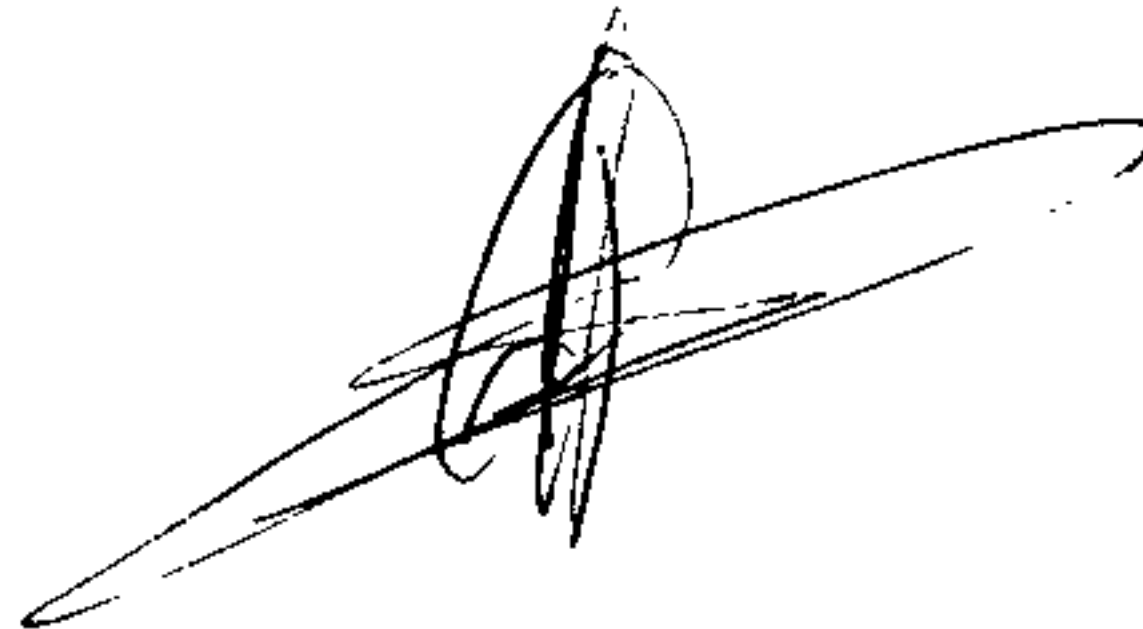
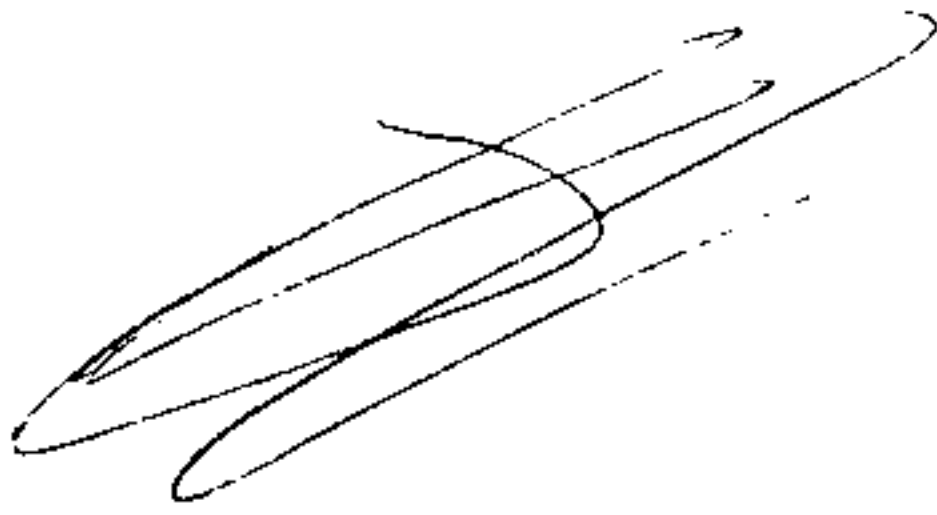
Bon pour acceptation des fonctions de président

LES SCRUTATEURS

Noëlle HUMBERT



Pascal PAGONIS



LE SECRETAIRE

Nicolas PAGONIS



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ..VOIRON.. LE 17.MAI.2002	
F° ... 25 ...	BORD. ... 20711 ..
REÇU	[- IR 48
	[- DIS 230
Trois cent douze euros	
SIGNATURE :	

